

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

## Annexe 2

### **Appel à candidatures des collectivités territoriales et des associations prescriptrices « Colos apprenantes », année 2023**

#### **Pour les vacances d'été (éventuellement les vacances d'automne) 2023**

Ce présent appel à candidatures, défini par l'instruction du 14 mars 2023 relative aux Colos apprenantes 2023, s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et, à titre dérogatoire, aux associations relevant du champ de l'éducation populaire ou de l'action sociale agréées par l'Etat ou par le conseil départemental qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d'inscriptions à une Colo apprenante.

#### **1. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique**

En 2023, les Colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique Colos apprenantes qui s'appliquaient en 2022 sont maintenus à l'identique excepté le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1 200 € à 1 500 €. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 € bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Cet élargissement, conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État ; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par

des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

## **2. Le rôle des collectivités renforcé**

Les collectivités (communes, conseils départementaux) et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent. Ils avancent les frais d'inscriptions dont ils obtiennent le remboursement au retour des mineurs. Elles s'appuient, le cas échéant, sur leurs services municipaux ou intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres socioculturels, maisons pour tous, maisons des jeunes et de la culture, etc.).

Par rapport aux éditions précédentes, leur rôle est renforcé. Ils interviennent à de nombreux niveaux :

- Ils communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- Ils mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels.) ;
- Ils identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- Ils évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- Ils recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- Ils constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;
- Ils coconstruisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'elles organisent, le cas échéant ;
- Ils guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- Ils organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- Ils inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative.

La collectivité ou l'EPCI se porte candidate à l'aide de la fiche de candidature annexée au présent document, auprès du SDJES de son département, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une Colo apprenante 2023 et le budget correspondant afin que les services de l'État puissent évaluer ses besoins financiers. Après validation de la candidature par le SDJES, ce dernier propose à la collectivité ou à l'EPCI de formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties.

Le SDJES s'engage à financer ***l'intégralité des frais d'inscriptions dans la limite de 500 € par semaine et par mineur*** et à accompagner la collectivité ou l'EPCI dans ses actions. La collectivité ou l'EPCI précise dans la convention les caractéristiques du public, ses objectifs, ses démarches, ses actions et ses besoins.

Les collectivités, les EPCI ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de Colos apprenantes 2023. Ils sont alors à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours.

### **3. La contractualisation avec les collectivités territoriales ou les associations**

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « prescripteurs de séjours apprenants », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des Colos apprenantes 2023.

***L'Etat prend en charge pour les mineurs accompagnés par les collectivités ou, à défaut, par les associations, les frais d'inscriptions sur la base de 500 € par mineur et par semaine (comprenant 7 jours et 6 nuitées). Le reste à charge et les frais de transport peuvent, le cas échéant, être assumés par d'autres partenaires proposant des aides de droit commun (collectivités, chèques vacances, VACAF) et/ou par les familles.***

La durée maximale des séjours n'est pas limitée. Par équité, il convient cependant d'élargir la base des bénéficiaires afin qu'un maximum de mineurs puisse participer à un séjour apprenant.

***Lorsque les collectivités ne sont pas engagées dans le dispositif, des associations en particulier de l'éducation populaire ou de l'action sociale peuvent être soutenues.***

Par ailleurs, une collectivité ou une association peut bien sûr organiser elle-même son propre séjour qui pourra être labellisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur concernant les accueils collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales et les associations recevront cet appel à candidatures au niveau local afin de se faire connaître par les services de l'Etat en charge de la labellisation et pourront le cas échéant bénéficier d'un financement.

Si vous êtes intéressés pour obtenir un financement de l'Etat et envoyer des mineurs de votre territoire en « colos apprenantes » pendant la période estivale, vous êtes invités à renseigner :

- ***Le dossier de candidature (Annexe 3), une seule annexe remplie par structure et pour tous les séjours envisagés.***
- ***Une demande (cerfa) via leur compte asso. en choisissant la fiche correspondant au département des Yvelines : 2382 Cette demande doit être transmise par les associations et les collectivités.***
- ***Le transmettre au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la DSDEN des Yvelines : [ce.sdjes78.jeunesse@ac-versailles.fr](mailto:ce.sdjes78.jeunesse@ac-versailles.fr)***

***Date limite de l'appel à projet :***

**VENDREDI 26 MAI 2023**

Pour toute question, vous pouvez contacter le Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la DSDEN des Yvelines en écrivant à :  
[ce.sdjes78.jeunesse@ac-versailles.fr](mailto:ce.sdjes78.jeunesse@ac-versailles.fr)